

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-7943, relative à la construction de trois nouveaux chais de stockage d'alcool de 370 m³ chacun afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 1 450 m³, à proximité d'un chai existant à Sigogne (16), reçue complète le 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer trois nouveaux chais de stockage d'alcool de 299 m² de superficie chacun pour une contenance de 370 m³ chacun afin d'atteindre un total de Quantité Susceptible de Présente (QSP) de 1 450 m³, une aire de dépotage sur rétention, une voirie interne, un bassin de rétention de 30 m³, une noue d'infiltration des eaux pluviales de voirie de 40 m³ et un surpresseur RIA, le projet impliquant la réalisation des étapes suivantes :

- terrassement et pose des fondations, élévation des murs, mise en place des couvertures,
- aménagement intérieur des chais, création d'un bassin de rétention déporté de 30 m³,
- création d'une voirie interne reliant le site existant au sud et clôture du site ;

Considérant que la quantité totale de stockage d'alcool projeté fait entrer le projet dans le régime de l'autorisation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature applicable aux ICPE ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sud du centre-bourg de la commune de Sigogne et :

- dans une zone viticole et dans l'enceinte de l'ICPE existante,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 7 novembre 2007,
- au sein du périmètre de protection rapproché du point de captage d'eau potable pour l'alimentation en eau humaine de Saint-Savinien/Coulonge,
- à environ 430 m au sud et 1,8 km à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Village de Sigogne et Plaine de Guitres*,
- en zone de répartition des eaux et sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Charente* est en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet vis-à-vis du périmètre de points de captage en eau potable mentionné plus haut, qu'il revient au porteur de projet d'une part, de vérifier la compatibilité de son projet avec les usages autorisés à l'intérieur de ce périmètre, et d'autre part de se conformer strictement aux dispositions réglementaires et techniques applicables, afin de ne pas porter atteinte à la qualité des ressources en eau potable ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les moyens de ressource en eau dans le cadre de la lutte contre les incendies ainsi que les capacités de rétention de ces dernières seront réajustées et dimensionnées en fonction de la nouvelle configuration du site, conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation de la voirie et des toitures nouvellement créées seront préalablement dirigées vers un séparateur à hydrocarbures puis collectées et rejetées dans le milieu naturel récepteur via une noue d'infiltration de 40 m³ à l'ouest des chais ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les terres excédentaires issues de la réalisation du nouveau chai serviront à l'aménagement de la nouvelle voirie ou seront évacuées ;

Considérant que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et des vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant que durant la phase de chantier, il revient au porteur de projet de s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de trois nouveaux chais de stockage d'alcool de 370 m³ chacun afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 1 450 m³, à proximité d'un chai existant à Sigogne, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Bey Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).